

Destination Bretagne - Côte de Granit Rose  
TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE  
**MODE D'EMPLOI**

Breizh Aod ar Vein Ruz  
TAOS CHOM ETREKUMUNEL  
**PENAOS OBER**

*Guide pratique  
à l'usage des  
hébergés*

« TOUTES  
LES RÉPONSES  
À VOS  
QUESTIONS »

Destination

Bretagne  
Côte de Granit Rose



# La taxe de séjour en pratique

## DES ÉVOLUTIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

*Suite à la récente fusion, et conformément à la loi, il a été validé l'instauration d'une taxe de séjour pour l'année 2018 sur 59 communes de la nouvelle agglomération.*

*La taxe de séjour existait préalablement sur le territoire des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ainsi que sur une grande majorité des communes de l'ex-territoire de Lannion-Trégor Communauté.*

*Cette taxe qui devient communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 permet de faire contribuer au développement touristique du territoire les vacanciers qui y séjournent.*

*Cette ressource pour la collectivité est ensuite utilisée en totalité pour la promotion du tourisme. En l'occurrence, sur notre territoire, elle est reversée à l'Office de Tourisme Communautaire chargé de la promotion du territoire, de l'accueil et l'information des touristes, de la commercialisation de l'offre touristique et de l'animation.*

### Le touriste

Paye sa location et sa taxe de séjour

### Le logeur

Affiche le montant de la taxe de séjour collectée sur son hébergement.  
Collecte la taxe, déclare et reverse les sommes collectées 3 fois par an.

### Lannion-Trégor Communauté

Met en œuvre une politique de développement touristique portée par l'Office de Tourisme Communautaire

## SOMMAIRE

- p.4 Une taxe de séjour sur le territoire communautaire, pourquoi ? Qui en est exonéré ?
- p.5 Qui doit déclarer la taxe de séjour ?
- p.6 Liste des communes où est appliquée cette taxe au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- p.7-8 Les tarifs par personne et par nuit sur les 59 communes concernées
- p.9 Quand déclarer la taxe de séjour ?
- p.10 Quand reverser la taxe de séjour ?
- p.11 Comment la reverser ?
- p.12 Contrôles en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement
- p.13 Quelles sont les obligations d'un hébergeur ?
- p.14 Le saviez-vous ?
- p.15 Nous contacter

Conception, mise en page - octobre 2017 : Lannion-Trégor Communauté  
Crédits photos :  
Couverture : L'Oeil de Paco / E. Berthier  
Pages intérieures : CRTB - E. Berthier, F. Hamel, Fotolia  
4<sup>e</sup> de couverture : L'Oeil de Paco / E. Berthier



# Une taxe de séjour sur le territoire communautaire

## Pourquoi ?

### L'instauration de cette taxe va permettre :

- De financer des actions menées par l'Office de Tourisme Communautaire. Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, Lannion-Trégor Communauté reversera ainsi l'intégralité du produit de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Communautaire, créé sous la forme juridique d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).
- De proposer une tarification homogène sur l'ensemble du territoire gommant ainsi les distorsions de concurrence entre communes voisines.

### Qui en est exonéré ?

Les exonérations prévues par l'art L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0 € par jour.

**Aucune réduction de tarif n'est possible (les familles nombreuses notamment)**

La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs qui l'ajoutent au montant de leur facture et la reversent périodiquement à Lannion-Trégor Communauté

Cette taxe est collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques auprès de toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, et qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes et n'y possède pas non plus une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

# Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

### Tous les hébergements touristiques sont concernés :

- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, etc.) ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes) ;
- Emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars ;
- Ports de plaisance.

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont assujettis, comme les professionnels, à la taxe de séjour.

En l'absence de mise en place d'un système de collecte par les différents sites internet de location ou de mise en relation, il appartient donc à chaque loueur, d'effectuer le paiement de la taxe collectée auprès des personnes hébergées au profit de Lannion-Trégor Communauté.

### EN RÉSUMÉ

Vous exploitez un hébergement proposé à la location touristique sur les 59 communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté : votre activité est soumise à la collecte et à la déclaration de la taxe de séjour, que vous soyez :

- **Professionnel** : hôtel, résidence, meublé, chambre d'hôtes, camping,
- **Particulier** louant tout ou partie de votre habitation personnelle ou un autre bien.

## Liste des communes où sera appliquée cette taxe de séjour communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Berhet-Confort      | Plougrescant          |
| Camlez              | Plouguiel             |
| Caouënnec-Lanvézéac | Ploulec'h             |
| Cavan               | Ploumilliau           |
| Coatascorn          | Plounérin             |
| Coatreven           | Plounévez-Moëdec      |
| Hengoat             | Plouzélambre          |
| Kerbors             | Plufur                |
| Kermaria-Sulard     | Pluzunet              |
| Langoat             | Pommerit-Jaudy        |
| Lanmérin            | Pouldouran            |
| Lanmodez            | Prat                  |
| Lannion             | Quemperven            |
| Lanvellec           | Rospez                |
| La Roche-Derrien    | Saint-Michel-en-Grève |
| Le Vieux-Marché     | Saint-Quay-Perros     |
| Lézardrieux         | Tonquédec             |
| Loguivy-Plougras    | Trébeurden            |
| Louannec            | Trédarzec             |
| Mantallot           | Trédrez-Locquémeau    |
| Minihy-Tréguier     | Tréduder              |
| Penvénan            | Trégastel             |
| Plestin-Les-Grèves  | Trégram               |
| Pleubian            | Tréguier              |
| Pleudaniel          | Trélévern             |
| Pleumeur-Bodou      | Trémel                |
| Pleumeur-Gautier    | Trévou-Tréguignec     |
| Plouaret            | Trézény               |
| Ploubezre           | Troguéry              |
| Plougras            |                       |

À l'exception de la commune de Perros-Guirec, labellisée « station classée de tourisme » qui dispose d'un office de tourisme distinct.

## Les tarifs par personne et par nuit en vigueur sur 59 communes de Lannion-Trégor Communauté

Par délibération du 26 septembre 2017, Lannion-Trégor Communauté a retenu les tarifs suivants :

| Nature d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Tarifs Lannion-Trégor Communauté en €/nuit/pers |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                                                                                              | 2,00 €                                          |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                        | 1,50 €                                          |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                        | 1,30 €                                          |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                        | 0,90 €                                          |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                   | 0,70 €                                          |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,50 €                                          |
| Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                                             | 0,50 €                                          |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0,50 €                                          |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                                                                                                                                                                                  | 0,40 €                                          |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                                                                                                                 | 0,20 €                                          |

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Ces tarifs peuvent être revalorisés annuellement selon les dispositions prévues au projet de la loi des finances de l'année.

## Équivalence Classement/Label

Concernant les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, mais bénéficiant d'une labellisation par des organismes touristiques, une équivalence sera établie entre le niveau du label et des étoiles.

## Vous êtes gestionnaire de sites ou de plateformes internet de location

cette disposition vous concerne :

Toute personne physique ou morale, gestionnaires de sites ou de plateformes internet de location et de réservation de logements de particuliers, ou qui par voie électronique assure un service de réservation ou de location, ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, hôteliers, propriétaires, ou des intermédiaires est tenue de collecter la taxe de séjour communautaire en conformité avec la grille tarifaire ci-dessus sous réserve d'avoir été habilité à cet effet par ces derniers.

## Comment est calculée la taxe ?

La taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuits et de personnes.

*Taxe de séjour =*

*Tarif selon catégories d'hébergement x Nombre de nuits x Nombre de personnes*

Exemple : Une famille composée de 2 adultes et de 3 enfants 19 ans, 13 et 6 ans ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un établissement classé 3\* :

| Tarif appliqué pour un établissement 3 étoiles |        |
|------------------------------------------------|--------|
| Nombre de personnes de + de 18 ans             | 3      |
| Nombre de nuits                                | 7      |
| Tarif appliqué sur le territoire pour une nuit | 0,90 € |
| Taxe de séjour à payer : 18,90 €               |        |

## Quand déclarer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est désormais perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, avec 3 périodes de perception de 4 mois (quadrimestres).

Les déclarations sont donc effectuées à l'issue de chaque quadrimestre civil.

En pratique :

Pour reverser la taxe collectée, vous devrez déclarer tous les 4 mois le nombre de nuitées effectuées dans votre établissement.

L'objectif est de vous faciliter la déclaration en vous proposant via une connexion sur la plateforme web [taxedesejour.lannion-tregor.com](http://taxedesejour.lannion-tregor.com), une page sécurisée et personnalisée dans laquelle vous pourrez déclarer le nombre de nuitées de votre établissement et obtenir automatiquement le calcul des sommes à verser.

Cet outil vous permettra également :

- de payer par carte bancaire,
- de visualiser l'historique de vos déclarations,
- de télécharger vos états récapitulatifs,
- de mettre à jour vos données personnelles,
- de communiquer avec le référent de la taxe de séjour,
- d'imprimer votre quittance,
- de disposer de documents utiles (textes réglementaires, registre du logeur, Cerfa).



# Quand reverser la taxe de séjour ?

Ces reversements doivent intervenir dans les 21 jours à compter de ces échéances en respectant le calendrier suivant :

| Période de collecte          |                                        | Echéance de paiement      |
|------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|
| 1 <sup>er</sup> quadrimestre | Janvier-Février-Mars -Avril            | 21 mai                    |
| 2 <sup>nd</sup> quadrimestre | Mai-Juin-Juillet-Août                  | 21 septembre              |
| 3 <sup>e</sup> quadrimestre  | Septembre-October<br>Novembre-Décembre | 21 janvier de l'année N+1 |

## LE + POUR L'HÉBERGEUR : SIMPLICITÉ, RAPIDITÉ, RELANCE AUTOMATIQUE

Au 10 du mois de l'échéance de paiement, vous recevrez un courriel d'invitation à déclarer le quadrimestre concerné et vous précisant qu'il vous reste 10 jours pour déclarer.

Puis suite à l'expiration du délai de paiement, vous recevrez deux nouvelles relances à une semaine d'intervalle.

### BON À SAVOIR :

*Les hébergeurs se doivent de reverser en leur nom l'intégralité des sommes qu'ils auront collectées.*

*Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement durant la période à déclarer, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.*

*Vous devez également déclarer les périodes de fermeture de votre établissement, directement sur la plateforme, dans le menu Hébergement.*

# Comment la reverser ?

Rendez-vous sur la plateforme :  
[taxedesejour.lannion-tregor.com](https://taxedesejour.lannion-tregor.com)

Suite à votre déclaration, deux solutions dématérialisées s'offrent à vous pour le versement des trois montants dûs annuellement :

### - PAR CARTE BANCAIRE :

Permet un paiement simultané à la saisie. La transaction est entièrement sécurisée.

### - PAR VIREMENT BANCAIRE :

Sur le compte de la régie Taxe de Séjour de Lannion-Trégor Communauté. Vous trouverez le RIB de la régie dans votre espace personnel sur la plateforme. Il vous suffit ensuite de créer un nouveau bénéficiaire sur votre compte bancaire et d'effectuer le virement.

*Les Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Communautaire sont présents sur le territoire pour vous accompagner dans votre démarche de paiement.*





## Contrôle en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée

Le président de Lannion-Trégor Communauté pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office à l'encontre des logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires défaillants.

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux mails de relance automatisés via la plateforme de télédéclaration à une semaine d'intervalle.

Si ces relances ne sont pas suivies d'effet, Lannion-Trégor Communauté adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué.

Cette procédure tiendra compte des délais prévus par la loi.

## Quelles sont les obligations d'un hébergeur

Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.

Vous devez percevoir cette somme avant le départ de votre client.

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

Conformément à l'article L.2333-37 du CGCT, vous avez l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par délibération.

Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, vous devez tenir un état, désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- *Le nombre de personnes assujetties ;*
- *La durée du séjour*
- *Le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération*
- *La somme de taxe de séjour récoltée*
- *Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.*







## LE SAVIEZ-VOUS ?

**La déclaration** d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait, en remplissant un formulaire CERFA dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

**La labellisation** est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur les différents outils de communication.

**Le classement** d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme (accrédité COFRAC ou agréé) chargé de faire les visites de contrôle pour obtenir les étoiles.

Exonération sur l'impôt sur le revenu de 71 % au lieu de 50 % pour les propriétaires de meublés.

Renseignements : [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr)

### BON À SAVOIR :

*Lannion-Trégor Communauté accompagne les propriétaires de meublés de tourisme dans leur démarche de classement en attribuant une subvention équivalente à 50 % du coût de la visite de classement. Pour toute demande complémentaire sur cette aide financière, nous vous invitons à vous renseigner au sein des Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Communautaire.*

### À RETENIR :

Il appartient à l'hébergeur d'appliquer le tarif correspondant au classement de son hébergement et d'en informer ses clients.

Tout changement de propriétaire ou de gestionnaire doit être porté à la connaissance de Lannion-Trégor Communauté, par le biais de l'adresse email suivante :

[taxedesejour@lannion-tregor.com](mailto:taxedesejour@lannion-tregor.com)



# Nous contacter

Si vous avez besoin d'informations vous pouvez contacter le gestionnaire de la taxe de séjour :

Par email : [taxedesejour@lannion-tregor.com](mailto:taxedesejour@lannion-tregor.com)

# Je m'informe, je déclare, je paie

une seule adresse : [taxedesejour.lannion-tregor.com](http://taxedesejour.lannion-tregor.com)

